

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 29 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1193-0002

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : CVH (no 6) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Orchard Villa, Pickering

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 12 et du 15 au 18 juillet 2024

Les inspections concernaient :

Deux inspections en lien avec les soins des personnes résidentes et l'entretien.

Une inspection en lien avec une allégation de mauvais traitements entre personnes résidentes.

Une inspection en lien avec la lutte contre les ravageurs.

Une inspection en lien avec l'hospitalisation d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Entretien ménager, buanderie et services d'entretien
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Réunion sur les soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 30 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Réunion sur les soins

Paragraphe 30 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute personne désignée par l'un ou l'autre ont la possibilité de participer pleinement aux réunions;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente n° 007 ait la possibilité de participer pleinement à la réunion sur les soins de l'équipe interdisciplinaire.

Justification et résumé

Un incident critique a été soumis au directeur concernant la personne résidente n° 007.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Une réunion interdisciplinaire annuelle était prévue pour discuter du programme de soins de la personne résidente. La personne résidente a indiqué qu'elle n'avait pas été informée de la tenue de cette réunion et qu'elle n'avait pas été invitée à y assister.

La directrice des soins a indiqué que l'on s'attend à ce qu'une personne résidente soit informée de la tenue de sa réunion interdisciplinaire annuelle et de son droit d'y assister. La directrice des soins a confirmé avec le technicien en travail social que la personne résidente n° 007 n'avait pas été invitée à la réunion interdisciplinaire annuelle et qu'elle n'avait pas été informée de son droit d'y assister.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que la personne résidente n° 007 soit invitée à sa réunion sur les soins compromet sa possibilité de participer pleinement à la planification de ses soins.

Sources : Incident critique, dossier clinique de la personne résidente n° 007, entretiens avec la directrice des soins, personne résidente n° 007, technicien en travail social.

AVIS ÉCRIT : Travail social et techniques de travail social

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 68 du Règl. de l'Ont. 246/22

Travail social et techniques de travail social

Article 68. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit consignée par écrit une description des services de travail social et de techniques de travail social fournis au foyer et à ce que les techniques répondent aux besoins des résidents.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Le titulaire de permis n'a pas fourni de description écrite du travail social et des techniques de travail social fournis dans le foyer ni de preuve que le travail répond aux besoins de la personne résidente.

Justification et résumé

Un rapport d'incident critique a été soumis au directeur concernant la personne résidente n° 007.

Un examen du dossier de santé clinique de la personne résidente indique que cette dernière a déclaré qu'elle aimerait parler à quelqu'un. Le technicien en travail social en a été informé. Aucun document n'a été trouvé pour confirmer que le technicien en travail social a parlé à la personne résidente à la suite de sa demande.

Le technicien en travail social a indiqué que conseiller les personnes résidentes faisait partie de son rôle. Il a indiqué qu'il prenait souvent des nouvelles de la personne résidente no 007 et qu'il lui disait bonjour, mais qu'il ne l'avait jamais conseillée.

Les documents relatifs à l'admission et aux réunions annuelles sur les soins ont été examinés. Il n'y avait pas de documentation dans la section prévue pour le travail social lors de l'admission ou de la réunion annuelle sur les soins.

Le titulaire de permis n'a pas été en mesure de fournir une description écrite du travail social et des techniques de travail social fournis dans le foyer. Une « description de poste pour le coordonnateur de travail social et des services aux résidents » (description de poste) a été fournie.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

La directrice des soins indique que l'on s'attend à ce que les interactions et les conversations entre les personnes résidentes et le technicien en travail social soient documentées dans les notes d'évolution de la personne résidente.

En ne veillant pas à ce qu'il y ait une description écrite du travail social et des techniques de travail social dans le foyer, le titulaire de permis n'a pas identifié les besoins psychosociaux de la personne résidente et n'y a pas répondu.

Sources : Incident critique, dossier clinique de la personne résidente n° 007, description de poste du foyer de soins de longue durée pour le coordonnateur de travail social et des services aux résidents, entretiens avec la directrice des soins, la personne responsable du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement, le technicien en travail social.